

Le Maire de SAINT-MANVIEU-NORREY,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifié par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et 2213-4,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,

Considérant l'aménagement de voies cyclables sur le Chemin Rural n°3,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures afin de prévenir les accidents de circulation et ainsi d'assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

Article 1 : La signalisation « STOP » sera établie à l'intersection de la RD 83 en direction de la « Rue du Colonel Baker » dans le sens SAINT-MANVIEU-NORREY en direction de CHEUX (Lieu-dit La Vallée) et du carrefour de la « Rue de Bouliesse » (RD 147A) situées en agglomération.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation horizontale et verticale réglementaire.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de l'Agence Routière Départementale
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Evrecy
- Monsieur l'A.S.V.P.
- Monsieur Thomas BAURUELLE – CU Caen la Mer

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à SAINT-MANVIEU-NORREY,
Le 29 juin 2023

Le Maire

Léonie ANGOT-HASTAIN

